

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du - 5 JUIL 2013

portant sur les prescriptions complémentaires relatives à l'incinérateur de boues de la station d'épuration de la communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (C.R.E.A.) à Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées supprimant la rubrique 322-B.4 relative aux incinérateurs d'ordures ménagères et autres résidus urbains et créant la rubrique 2771 relative aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 réglementant et autorisant la communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de la Seine (CAEBS) pour ses activités d'incinération de résidus urbains sur la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF :
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2009 portant création de la communauté de l'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 05 octobre 2010 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 avril 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 11 juin 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 juin 2013.
- Considérant que la CREA (Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe), exploite une installation d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines rue du Port Angot, à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (76410);
- Considérant que la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA) est autorisée, par arrêté préfectoral du 05 juin 2003, à exercer une activité d'incinération de boues issues de stations d'épuration urbaines sur la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF;
- Considérant que ledit arrêté précise en l'article 1.2 des prescriptions qui lui sont annexées les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF;
- Considérant que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- Considérant que les dites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, en particulier par la suppression de la rubrique 322.B-4 et la création de la rubrique 2771 ;
- Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissesement de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA), sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage;
- Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire d'édicter de nouvelles dispositions réglementaires régentant les conditions d'exploitation de l'installation d'incinération de résidus urbains ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifie l'arrêté du 20 septembre 2002 ;

Considérant que les prescriptions complémentaires apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010

permettront un meilleur suivi des rejets atmosphériques, notamment par le contrôle en semi-continu des dioxines et furannes et par un contrôle sur l'indisponibilité des

appareils de mesures,

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement impose une hiérarchisation des modes

de traitement des déchets :

Considérant que les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 susvisés imposent le calcul des garanties

financières pour la mise en sécurité des installations et leur constitution si la somme

calculée est supérieure à 75 000 € ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des

dispositions prévues par l'article R 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er:

La CREA (Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe), dont le siège social est situé 4 bis, avenue Pasteur – 76 000 Rouen, est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses installations d'incinération de boues de stations d'épuration situées rue du Port Ango sur la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (76 410).

Article 2:

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3:

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article 5:

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la CREA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la CREA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF et à la CREA.

Fait à Rouen, le -5 JUIL. 2013

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,

Éric MAIRE

- 5/JUIL, 2013 ROUEN, le :

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire le par délégation,

Le Secrétal e Général

Eric MAIRE ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions de l'article 2.6 annexé à l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 relatif à la réglementation générale applicable au site sont complétées par les dispositions du texte ci-après :

arrêté ministériel du 03 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 relatif aux installations classées de l'établissement sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Un four d'incinération à lit de sable fluidisé d'une capacité de traitement maximale de 2,112 t/h (en produits bruts)	Α
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant inférieure ou égale à 10 m³	Cuve de fioul domestique enterrée double paroi de 40 m³, soit une capacité équivalente de 0,3 m³	NC
2910-A2	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, la puissance thermique étant inférieure ou égale à 2 MW	Brûleur fonctionnant au fioul domestique de 750 kW Injecteurs fonctionnant au fioul de 231 kW Soit une puissance totale de 981 kW	NC

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES À L'ÉMISSION SUR LES FLUX DE POLLUANTS DANS LES **REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure que toutes les entrées d'air parasites dans l'installation sont éliminées. Pour ce faire, l'exploitant réalise les travaux de maintenance adéquats puis réalise la mesure des flux des rejets atmosphériques des paramètres visés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent arrêté ainsi que la mesure du débit maximal des gaz à l'émission visé à l'article 3.2.5.1 des prescriptions annexés à l'arrêté du 05 juin 2003.

Dans le cas où les mesures des paramètres précédemment cités sont supérieures aux valeurs attendues, l'exploitant peut demander à modifier ces valeurs conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

En particulier, cette demande s'accompagne d'une étude d'impact d'une telle modification sur l'environnement et ses conséquences sanitaires.

ARTICLE 3.1: POUSSIÈRES TOTALES, COT, HCL, SO2 ET NOX

Les dispositions de l'article 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 relatif aux poussières totales, COT, HCI, SO₂ et NO_x sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées et aucun des flux ne doit dépasser les valeurs limites en moyennes journalières ainsi qu'en moyennes sur une demi-heure figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration limite en moyenne journalière	Concentration limite en moyenne sur une demi- heure	Flux limite en moyenne journalière
CO (monoxyde de carbone)	50 mg/m³	100 mg/m³	0,50 kg/j
Poussières totales	10 mg/m³	30 mg/m³	1 kg/j
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total)	10 mg/m³	20 mg/m³	1 kg/j
HCI (chlorure d'hydrogène)	10 mg/m³	60 mg/m³	1 kg/j
HF (fluorure d'hydrogène)	1 mg/m³	4 mg/m³	0,10 kg/j
SO ₂ (dioxyde de soufre)	50 mg/m³	200 mg/m³	4,50 kg/j
NO et NO₂ (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote)	200 mg/m³	400 mg/m³	18 kg/j

ARTICLE 3.2: MÉTAUX

Les dispositions de l'article 3.2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 relatif aux métaux sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées ou aucun des flux ne doit dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous, exprimées en moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum (ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques) :

Paramètres	Concentration limite	Flux limite
Cd + Ti (cadmium et ses composés, exprimés en cadmium + thalium et ses composés, exprimés en thalium)	0,05 mg/m³	5 g/j
Hg (mercure et ses composés, exprimés en mercure)	0,05 mg/m³	5 g/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m³	50 g/j

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de composés, exprimés en chrome (Cr).
- du cobalt et de composés, exprimés en chrome (C0),
- du cuivre et de composés, exprimés en chrome (Cu),
- du manganèse et de composés, exprimés en chrome (Mn),
- du nickel et de composés, exprimés en chrome (Ni),
- du vanadium et de composés, exprimés en chrome (V).

ARTICLE 3.3: DIOXINES ET FURANNES

Les dispositions de l'article 3.2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 relatif aux dioxines et furannes sont supprimées et remplacées parles suivantes :

Pour les dioxines et furannes, les concentrations et flux mesurés ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, exprimées en moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum :

Paramètres	Concentration limite	Flux limite
Dioxines et furanes	0,1 ng/m³	9 hg/J

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4: MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

Les dispositions de l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 relatif aux mesures et enregistrements en permanence sont complétées par les dispositions suivantes :

À compter du 1^{er} juillet 2014, les substances suivantes font l'objet d'une mesure en semi-continu après traitement des gaz et avant rejet à l'atmosphère :

dioxines et furanes

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation maximale de quatre semaines.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003, l'exploitant doit faire réaliser sous dix jours maximum par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à l'attention de l'inspection des installations classées dès connaissance.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 relatif aux modalités de réalisation des mesures sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1: DIOXINES ET FURANNES

À compter du 1er juillet 2014 :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dioxines et furannes	semi-continu	4 semaines

ARTICLE 6 : INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT ET DE MESURES

Les dispositions du chapitre 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 05 juin 2003 relatif à la captation et au traitement des rejets sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6.1: DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Des dispositifs de traitement efficaces des effluents aqueux et atmosphériques (y compris de l'air odorant issu des ouvrages de traitement de stockage des déchets à incinérer) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les opérations d'entretien sont programmées au travers d'un plan de maintenance.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les conditions et paramètres nécessaires au niveau des dispositifs de traitement des fumées pour avoir un rejet atmosphérique conforme aux valeurs fixées à l'article 3 du présent arrêté. Pour chacun de ces paramètres, il définit également un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut ou bas, doit déclencher une alarme auprès du personnel concerné qui met en œuvre les actions correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté.

La liste de ces paramètres est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne doit pas excéder 120 heures cumulées sur une année (ces heures sont comptabilisées en dehors des temps de mises en régime et arrêts des unités). Ces heures incluent la durée d'indisponibilité des dispositifs de mesure définie à l'article 6.2 du présent arrêté.

L'indisponibilité des appareils de traitement n'impose pas de fait l'arrêt des installations, qui reste conditionné au constat d'un dépassement des valeurs limites mesurées en continu pendant plus de quatre heures cumulées. La durée cumulée de fonctionnement sur une année de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Par ailleurs, en situation dégradée, les rejets doivent dans tous les cas satisfaire aux critères suivants :

- teneur en poussières inférieure à 150 mg/Nm³;
- respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.1 pour le monoxyde de carbone
 (CO);
- respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.1 pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone Organique Total (COT);
- respect des conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre.

L'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions relatives aux dispositifs de traitement, en réduisant ou en arrêtant si besoin l'incinération des déchets.

ARTICLE 6.2: DISPOSITIFS DE MESURE

L'exploitant doit mettre en place un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure, définie comme suit :

ARTICLE 6.2.1: DISPOSITIFS DE MESURE EN SEMI-CONTINU

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Au-delà l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure des rejets atmosphériques est considérée comme indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps de l'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêts liés :

- à la régularisation de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante, ...).
- aux périodes de maintenance,
- aux changements de cartouches.

ARTICLE 6.2.2: DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

ARTICLE 7: LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Les dispositions du chapitre 2.11 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 relatif à la valorisation énergétique sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.1: ÉVALUATION DU PCI DES DÉCHETS INCINÉRÉS

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2 : ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Chaque année, une évaluation de la performance énergétique de l'installation est réalisée. La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante : Pe = (Ep – (Ef + Ei))/ 0,97 (Ew + Ef)

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

Ep - (Ef + Ei) / 0.97 (Ew + Ef) = [(2.6 Ee.p + 1.1 Eth.p) - (2.6 Ee.a + 1.1 Eth.a + Ec.a)] / 2.3T

Où:

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an);

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an);

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (Mwh/an);

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (Mwh/an);

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (Wh/an) :

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant PCI générique des déchets de 2 044 th/t;

T représentant le tonnage des déchets réceptionnés dans l'année.

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évalue la performance énergétique de son installation selon la formule de calcul supra.

ARTICLE 7.3 : LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'opération de traitement des déchets d'incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 5.2.1.2 de l'arrête préfectoral du 05 juin 2003;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Le cas échéant, au regard de la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit justifier le mode de traitement retenu compte-tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques mises en œuvre conformément à l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement. L'exploitant tient alors à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires.

À ce titre, l'exploitant doit – sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté – réaliser une étude technico-économique (bilan coûts/avantages ou tout autre moyen d'évaluation pertinent) sur l'opportunité de poursuivre les activités d'incinération des boues issues des stations d'épuration urbaines sur le site de SAINT-AUBIN LÈS ELBEUF. Des conclusions de l'étude, l'exploitant se positionne sur la pertinence de l'incinération des boues de stations d'épuration urbaines sur le site de SAINT-AUBIN LÈS ELBEUF à d'autres moyens de traitement.

ARTICLE 8 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Les dispositions du chapitre 5.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 05 juin 2003 relatif au rapport annuel d'activité sont complétées par la disposition suivante :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations définies dans l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 et dans le présent arrêté préfectoral.

À compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant, celui-ci est en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le rapport annuel d'activité au titre de l'exercice de l'année précédente avant le 31 mars de l'année en cours.

ARTICLE 9 : ÉCHÉANCIER

L'ensemble des dispositions annexées au présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté :

Paragraphe	Objet	Délai / Fréquence
3	Mesure des Valeurs Limites d'Emission en flux et du débit maximal des gaz à l'émission	À compter de la notification
	Réalisation des travaux de maintenance sur l'installation	3 mois à compter de la notification
4	Mesure en semi-continu des dioxines et furanes	1er juillet 2014
6.2	Programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure	1 ^{er} juillet 2014
7.1	Évaluation du PCI des déchets incinérés	À compter de la notification / Annuel
7.2	Évaluation de la performance énergétique	Un mois dès notification / Annuel si la performance énergétique > 60 %
7.3	Étude technico-économique	Quatre mois dès notification si la performance énergétique ≤ 60 %
8	Rapport annuel d'activité au titre de l'exercice de l'année précédente	Annuelle avant le 31 mars de l'année en cours